

ARRÊTE OM/2003 – 19 /N° 63

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 2002-898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 1^{er} avril 2003 ;

CONSIDÉRANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRÊTE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques (biens appartenant à la commune)

CORREZE

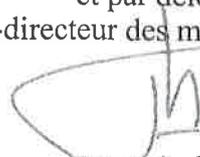
LUBERSAC – Eglise paroissiale :

- Statue, Saint Michel archange terrassant le dragon, calcaire, fin 15^e siècle.
- Statue (fragment) : personnage agenouillé, calcaire polychrome et doré, début 16^e siècle.
- Statue (fragment) : torse de personnage masculin en armure, fin 15^e siècle.
- Statue (fragment) : tête de personnage masculin, calcaire, fin 15^e ou début 16^e siècle.
- Statue (fragment) : tête de personnage féminin, calcaire, fin 15^e ou début 16^e siècle.
- Statue (fragment) : tête de Christ, calcaire, fin 15^e ou début 16^e siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2003

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation,
Le Sous-directeur des monuments historiques,


François GOVEN